Document generated on 04/19/2024 9:23 p.m.

Continuité

CONTINUITÉ

Patrimoine et environnement

Daniel Lauzon

Number 20, Summer 1983

La préservation au Québec

URI: https://id.erudit.org/iderudit/18248ac

See table of contents

Publisher(s)

Éditions Continuité

ISSN

0714-9476 (print)
1923-2543 (digital)

Explore this journal

Cite this article

Lauzon, D. (1983). Patrimoine et environnement. *Continuité*, (20), 6–6.

Tous droits réservés © Éditions Continuité, 1982

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

PATRIMOINE ET ENVIRONNEMENT

Le Québec a voulu harmoniser le développement et la conservation par ses trois législations sur la protection et la gestion des ressources au cours de la dernière décennie: la Loi sur la qualité de l'environnement (1978), la Loi sur la protection du territoire agricole (1979) et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979). Le bilan sommaire que l'on peut tracer, cinq ans après l'adoption de la première, permettra de saisir les nouveaux moyens qui s'offrent, en particulier dans le domaine du patrimoine culturel.

LE PATRIMOINE... COMPOSANTE DE L'ENVIRONNEMENT

Le premier acquis du processus d'examen et d'évaluation des impacts environnementaux aura été de sortir le patrimoine du cadre étroit dans lequel on l'avait trop longtemps confiné. Suivant les représentations du ministère des Affaires culturelles, le patrimoine est désormais considéré comme une composante essentielle de l'environnement. C'est ainsi que la Loi sur la qualité de l'environnement mentionne explicitement *les sites archéologiques et historiques et les biens culturels* parmi les paramètres à considérer lors d'une étude d'impact, alors que le Règlement général relatif à ce processus rend *le patrimoine culturel, archéologique et historique du milieu* sujet à un inventaire qualitatif et quantitatif.

Ce processus a déjà porté fruit. L'objectif de prévention a été atteint dans la mesure où les interventions de sauvetage *in extremis* entreprises par le ministère des Affaires culturelles, les municipalités et les organismes du milieu ont été sensiblement réduites... au profit d'opérations de sauvegarde et de mise en valeur beaucoup mieux planifiées. Les énergies auparavant investies dans le rôle de chien de garde du patrimoine ont été mises à contribution dans des actions plus positives.

MAC

La réfection de l'avenue Royale à Château-Richer, sur la Côte-de-Beaupré. Un exemple d'intervention dans un environnement patrimonial.

Des progrès notables ont été aussi enregistrés au niveau de la connaissance du patrimoine. Plusieurs des inventaires réalisés par les promoteurs dans le cadre des études d'impact sur l'environnement ne l'auraient pas été autrement. C'est le cas notamment dans le domaine de l'archéologie historique et préhistorique. Enfin, l'obligation faite aux promoteurs de tenir compte du patrimoine a favorisé le développement d'une expertise particulière. C'est ainsi que de nombreux groupes-conseils font appel à des experts compétents en matière de patrimoine, alors que les firmes oeuvrant déjà dans ce domaine ont pu étendre leur champ d'action.

UNE PROCÉDURE EXIGEANTE

Responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et interlocuteur gouvernemental auprès des promoteurs, le ministère de l'Environnement tient à s'appuyer sur différents ministères pour évaluer les paramètres relevant de leur compétence. Ainsi, le ministère des Affaires culturelles s'est penché sur près de 300 projets au cours des trois dernières années, la plupart émanant du gouvernement (Hydro-Québec et le ministère des Transports surtout). Précisons que chaque projet nécessite quatre consultations successives:

— lors de l'**émission de la directive** du ministre de l'Environnement pour indiquer au promoteur la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact, on s'assure de l'intégration des préoccupations patrimoniales dans le document;
— lors de l'**analyse de conformité**, on vérifie si l'étude d'impact a été exécutée conformément à la directive;
— lors de l'**avis de conformité**, on voit à transmettre au promoteur les commentaires concernant l'étude d'impact;
— lors de l'**analyse environnementale**, on réagit au projet même, à la pertinence de l'option retenue et aux mesures de sauvetage et de mitigation proposées.

À ce jour, la consultation interministérielle a porté presque exclusivement sur la première étape. À peine amorcé, le dépôt de toutes ces études d'impact nécessitera bien des efforts. Exigeante et méconnue, la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement n'en demeure pas moins un des principaux moyens dont on dispose pour préserver le patrimoine culturel.

LE DROIT DE PAROLE DU PUBLIC

En raison de la jeunesse relative du processus, c'est au niveau gouvernemental que s'effectuent la plupart des interventions en ce moment. Toutefois, les audiences publiques prévues pour chacun des projets devraient permettre aux citoyens intéressés par la conservation et l'amélioration de la qualité de leur milieu de vie, de faire valoir leur point de vue. En effet, ils sont sans doute les mieux placés pour témoigner de la nature et de la signification du patrimoine culturel de leur localité ou de leur région.■

Daniel Lauzon
Service des études et expertises